



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
2017/ICPE/155

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V et son titre VIII du livre 1^{er} ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 modifié relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épilage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2516 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 1992 délivré à la société MONTOIR STOCKAGE pour l'exploitation d'installations de stockage de produits agroalimentaires dans la zone portuaire de Montoir-de-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2006 délivré à la société STOCALOIRE pour l'exploitation d'installations de stockage de houille, de produits agroalimentaires, de produits minéraux et d'engrais dans la zone portuaire de Montoir de Bretagne ;

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 31 août 2005 à la société SEA-INVEST MONTOIR pour les activités de la société ex MONTOIR STOCKAGE ;

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 19 février 2008 à la société SEA-INVEST MONTOIR pour les activités de la société ex STOCALOIRE ;

VU la réponse de la préfecture délivrée le 1 décembre 2010 à la société SEA-INVEST MONTOIR pour le stockage de produits minéraux solides et pulvérulents en vrac dans le magasin 6 (ex H3) ;

VU les accusés de réception valant bénéfice de l'antériorité délivrés le 30 janvier 2014 à la société SEA-INVEST MONTOIR ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 11 avril 2014 à la société SEA-INVEST MONTOIR pour le stockage de bois ;

VU la demande présentée le 22 juin 2016 par la société SEA-INVEST MONTOIR en vue d'obtenir le bénéfice de l'antériorité au décret n°2014-285 du 3 mars 2014 pour l'exploitation de ses installations situées dans la zone portuaire de Montoir-de-Bretagne ;

VU la déclaration de la société SEA INVEST MONTOIR présentée le 24 février 2017 en vue de modifier ses installations sus-citées ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa déclaration ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 26 avril 2017 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 22 mai 2017 ;

VU l'avis en date du 8 juin 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté transmis à la société SEA-INVEST MONTOIR en application de l'article R.181-40 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU les observations présentées par la société SEA-INVEST MONTOIR sur ce projet en date du 21 juin 2017 ;

CONSIDERANT que le nouveau classement des activités de la société SEA-INVEST MONTOIR dans les rubriques 4000 de la nomenclature des installations classées correspond bien aux activités autorisées par les arrêtés préfectoraux du 16 juin 1992 et du 9 février 2006, et par les récépissés visés ci-dessus ;

CONSIDERANT que la réorganisation des stockages demandée par la société SEA-INVEST MONTOIR est non-substantielle en application de l'article R512-33 du code de l'environnement (article abrogé et remplacé par l'article R181-46) ;

CONSIDERANT que le site est actuellement encadré par deux arrêtés préfectoraux, l'un pour la partie Est du site, l'autre pour la partie Ouest du site ;

CONSIDERANT qu'une mise à jour de ces arrêtés dans un arrêté unique est nécessaire ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

TITRE 1 — PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SEA-INVEST MONTOIR est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Montoir-de-Bretagne, rue de la Goëlette, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté remplacent celles des arrêtés du 16 juin 1992, applicable à la partie Ouest du site (ex MONTOIR STOCKAGE), et du 9 février 2006, applicable à la partie Est du site (ex STOCALOIRE), susvisés.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime *
4801-1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalté, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t	Quantité maximale susceptible d'être présente : 150 000 tonnes	A

2160-1a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	Quantité maximale susceptible d'être présente : 172 000 tonnes Volume maximal susceptible d'être stocké : 264 615 m ³	E
2516-1	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents. La capacité de transit étant : 1. Supérieure à 25 000 m ³	Volume maximal susceptible d'être stocké : 50 000 m ³	E
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ²	Surface maximale de stockage : 18 000 m ²	E
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume maximal susceptible d'être stocké : 10 000 m ³	D
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	Volume maximal susceptible d'être stocké : 20 000 m ³	D
2260-2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 : b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Puissance maximale des installations : 110 kW	D
4702-IV	Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t	Quantité maximale susceptible d'être présente : 4 500 tonnes	DC

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Communes	Parcelles	Superficie
Montoir-de-Bretagne	N°11, 19,20, et 22 section BC	220 179 m ²

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Installation	Activité	Surface (m ²)
M1	Stockage de produits agroalimentaires en vrac	8250
M2	Stockage de produits agroalimentaires en vrac	5400
M3	Stockage de produits agroalimentaires en vrac	5500
M4	Stockage de produits agroalimentaires en vrac	12650
M5	Stockage de produits agroalimentaires en vrac, de produits minéraux solides en vrac (engrais...) et de produits minéraux pulvérulents en vrac	11550
M6	Stockage de produits agroalimentaires en vrac, de produits minéraux solides en vrac (engrais...), de produits minéraux pulvérulents en vrac et d'engrais à base de nitrate d'ammonium	4500
Bâtiment métallo-textile (à la place de AE1)	Stockage de produits agroalimentaires en vrac, de produits minéraux solides en vrac (engrais...) et de produits minéraux pulvérulents en vrac	5040
AE2	Stockage de houille, charbon, coke..., de produits minéraux solides en vrac, de tourbes et de biomasse	2200
AE3	Stockage de houille, charbon, coke... en vrac	60000
Atelier	Atelier d'entretien et de maintenance et garage des engins	1100
Bureau	Bureaux administratifs	525

Les produits minéraux solides en vrac (engrais...) sont par exemple du gypse, du phosphate monoammonique ou dioammonique, de la potasse, du sel gemme, du sel... Les produits minéraux pulvérulents en vrac sont par exemple de l'anhydrite, de la bentonite, de la dolomie ou de la kieserite...

Un ensemble de convoyeurs et tours de distribution alimentent depuis les installations de déchargement navires les installations de stockage de SEA-INVEST Montoir. Il s'agit de :

- 3 circuits principaux de convoyeurs à bandes,
- 2 tours de distribution,
- 1 élévateur à godet.

Le site compte par ailleurs :

- 1 installation terminale embranchée,
- 1 poste de chargement mixte (route/fer),
- 1 fosse de déchargement wagons
- 1 ensemble de ponts bascule (route/fer)

- 1 installation de préparation des matières premières d'une puissance maximale de 110 kW

Les aires de stockage et les bâtiments peuvent être alimentés par voies routières.

Une installation de distribution de fioul et de gazole et des stockages de fioul (32 tonnes) et de gazole (4 tonnes) sont présentes mais ne sont pas classées dans les rubriques 1435 et 4734 car les seuils de classement ne sont pas dépassés.

Un plan des installations est joint en annexe au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.4.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance de la Préfète avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués à la Préfète qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.4.3. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.4.4. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration à la Préfète dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.4.5. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie à la Préfète la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. L'usage à prendre en compte est déterminé en application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé en application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5.

CHAPITRE 1.5 RÉGLEMENTATION

Article 1.5.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
31/03/80	Arrêté du 31/03/80 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion
23/01/97	Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
23/05/06	Arrêté du 23/05/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail »
06/07/06	Arrêté du 06/07/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702
04/10/10	Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
26/11/12	Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
10/12/13	Arrêté du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2516 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

10/12/13	Arrêté du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
02/12/16	Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration

Article 1.5.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 — GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.3. Plan de circulation et stationnement

Un plan de circulation est élaboré, tenu à jour et mis en œuvre par l'exploitant dans le but de minimiser les risques d'accidents et fluidifier le trafic.

Les aires de stationnement des véhicules du personnel sont éloignées des installations de stockage pour laisser leur accès libre aux services de secours.

Article 2.1.4. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.1.5. Intégration dans le paysage – propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.1.6. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance de la Préfète par l'exploitant.

Article 2.1.7. Déclaration et rapport d'incident ou d'accident

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.2.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation initiaux,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 — PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.3. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.4. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Les aires de circulation au voisinage immédiat des tas de charbon sont arrosées de manière à minimiser les envols de poussières.

Lors des manutentions de charbon, il est procédé si nécessaire à un arrosage du point de chute.

La sauterelle de mise en stock du charbon est équipée de rampes d'arrosage d'eau, maintenues en état de marche, et utilisées aussi souvent que nécessaire pour réduire les envols de poussières.

Article 3.1.5. Procédure d'alerte

L'exploitant respecte la procédure d'alerte ainsi que le règlement d'exploitation mis en place par le Grand Port Maritime de Nantes-Saint-Nazaire sur le site portuaire de Montoir de Bretagne.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

La ressource en eau est assurée par le réseau public d'adduction.

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé semestriellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,

L'établissement ne produit pas d'eaux industrielles.

Tous les effluents aqueux sont collectés.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par l'entraînement des produits stockés transitent par des douves. Pour le stockage de coke de pétrole, ces eaux sont collectées par un fossé interne et spécifique de décantation.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur (par exemple par la mise en place à l'aide de chargeuses de matériaux obstruant les douves en limite de site).

CHAPITRE 4.3 TRAITEMENT DES EFFLUENTS ET CARACTÉRISTIQUES DES REJETS AU MILIEU

Article 4.3.1. Traitement des effluents

Les eaux susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures (eau de lavage des engins et aire de distribution d'hydrocarbures) transitent par un débourbeur et un séparateur d'hydrocarbures avant rejet. Ce dispositif est nettoyé par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire et dans tous les cas, au moins une fois par an.

Article 4.3.2. Rejet des effluents

Les eaux non domestiques sont rejetées dans le milieu.

Les eaux domestiques sont collectées vers des dispositifs d'épuration autonomes de capacité suffisante, avant épandage.

Article 4.3.3. Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température maximale : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- MES : 35 mg/l
- DCO : 125 mg/l
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l

Article 4.3.4. Modalités de surveillance

L'exploitant réalise, au moins une fois par an, par temps de pluie, une mesure de la qualité des eaux de ruissellement rejetées en sortie de ses dispositifs de prétraitement des eaux de ruissellement.

Les résultats de cette surveillance sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 5 — DÉCHETS PRODUITS

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB (définis par les articles R.543-17 à R.543-39 du code de l'environnement).

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de la préfète, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

Article 6.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

Article 7.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. La localisation de chaque case de stockage ainsi que la nature et la quantité de produits stockés sont tenues à jour et facilement identifiables, par voie d'affichage, pour les services d'incendie et de secours dès leur arrivée sur site, en cas d'accident.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 7.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Il est accompagné des fiches de données de sécurité de ces produits.

Article 7.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.4. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence, par une présence humaine pendant les périodes d'exploitation, et ponctuellement en dehors. En dehors des périodes d'exploitation, l'exploitant fait appel à une société de gardiennage qui effectue des rondes ponctuellement sur le site.

Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 7.1.6. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Article 7.1.7. Formation

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement selon une périodicité définie sous la responsabilité de l'exploitant et répondant aux réglementations en vigueur.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 7.2.1. Magasins de stockage

Les magasins de stockage sont conçus et aménagés de manière à réduire le nombre de pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales, revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles, etc. La présence, dans les magasins, de matières combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 7.2.2. Intervention des services de secours

Article 7.2.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins, ou une voie « échelle » si la hauteur du bâtiment est supérieure à 8 mètres, est maintenue dégagée pour la circulation sur un demi-périmètre des installations de stockage et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie des installations.

Article 7.2.3. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un système d'alarme sonore, audible de tout point de l'établissement, et maintenu en bon état de fonctionnement ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- de poteaux incendie accessibles aux services de secours munis de raccords normalisés. La disposition de ces poteaux permet d'intervenir sur chacun des magasins ;
- d'extincteurs et/ou de robinets d'incendie armés (RIA) répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.3.1. Installations électriques et atmosphères explosives

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les transformateurs de puissance électrique sont situés dans des locaux spécialement aménagés à cet effet, largement ventilés et isolés des magasins de stockage par un mur coupe-feu de degré 2 heures.

Les installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux poussières sont conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 susvisé.

Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies et signalées sous la responsabilité de l'exploitant selon les réglementations en vigueur. Les matériels présents dans les zones où peuvent se former des atmosphères explosives doivent être conformes aux réglementations en vigueur.

Les installations doivent être efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de foudre.

Les bâtiments de stockage ne doivent pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur leurs toits, à moins qu'une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.4.1. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont, autant que possible, étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés afin de maintenir sur le site, les eaux d'extinction d'un sinistre. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 7.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 7.5.2. Nettoyage et empoussièrement

Tous les magasins de stockage ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

Les aires de chargement et de déchargement ainsi que les zones de stockage extérieures doivent être également convenablement nettoyées.

La fréquence de nettoyage est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et est précisée dans les consignes organisationnelles. Chaque opération de nettoyage est consignée dans un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

L'appareil utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques nécessaires de sécurité pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé doit faire l'objet de consignes particulières.

Article 7.5.3. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 7.5.4. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 7.5.5. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 8 — CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX LOCAUX ADMINISTRATIFS

Article 8.1.1. Locaux administratifs

Les locaux occupés par du personnel non nécessaire au strict fonctionnement des installations de stockage doivent être maintenus dans le temps éloignés des capacités de stockage et des tours de manutention, d'au moins 10 m.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STOCKAGE DE COKE DE CHARBON

Article 8.2.1. Stockage de coke de charbon

L'exploitant doit conserver une distance d'au moins 10 m entre ses magasins de stockage et les premiers tas de coke de son parc à charbon.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STOCKAGE D'ENGRAIS À BASE DE NITRATES D'AMMONIUM

Article 8.3.1. Stockage d'engrais

Une distance d'au moins 30 m doit être conservée entre le stockage d'engrais à base de nitrates d'ammonium et les stockages de produits organiques générant des zones à atmosphère explosive.

Cette distance doit être de 10 m entre le stockage d'engrais à base de nitrates d'ammonium et tout stockage de matières combustibles.

Article 8.3.2. Disposition générale

Le stockage simultané d'engrais conditionné à base de nitrates d'ammonium et de produits agroalimentaires vrac dans le magasin M6 est interdit.

Seul le stockage de produits agroalimentaires en l'absence de stockage d'engrais ensachés – et vice versa – est autorisé dans les limites fixées à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Le changement de configuration de stockage doit être précédé d'un nettoyage complet du magasin.

Article 8.3.3. Modalités de stockage

Le stockage des engrais conditionnés à base de nitrates d'ammonium est réalisé sous forme d'îlots, matérialisés au sol, d'une capacité unitaire maximale de 1 000 tonnes séparés par des passages libres de 2 mètres de largeur au moins.

Article 8.3.4. Interdictions

Le stockage d'engrais à base de nitrates d'ammonium est éloigné de toute matière combustible.

En cas de stockage d'engrais à base de nitrates d'ammonium, sont interdits à l'intérieur du magasin M6 :

- les amas de matières combustibles (palettes, sciure, carburant, emballages, etc.),
- les produits destinés à l'alimentation humaine ou animale,
- le nitrate d'ammonium technique,
- les matières incompatibles telles que les amas de cors réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les chlorures, les acides, les hypochlorites.

Article 8.3.5. Aménagement

Le magasin M6 est isolé du magasin M5 par un mur coupe-feu de degré 2 heures.

Le stockage dans le magasin M6 ne comporte pas d'installations de manutention fixe, d'installation d'ensachage et de chauffage.

Article 8.3.6. Dispositifs d'évacuation des fumées

Le magasin M6 doit être muni de dispositifs permettant l'évacuation en partie haute des fumées et de gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (> 2 % de la surface). Les commandes d'ouverture de ces dispositifs sont manuelles et situées à proximité des issues et/ou automatique grâce à un matériau fusible réagissant à la chaleur.

Article 8.3.7. Détection incendie

La détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de gaz, de chaleur ou de fumée est obligatoire dans le magasin de stockage d'engrais à base de nitrates d'ammonium. Le type de détecteur de gaz est déterminé en fonction de la nature des engrais entreposés. Ils sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les ans.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX STOCKAGES DE PRODUITS AGROALIMENTAIRES

Article 8.4.1. Limitation des effets d'une explosion

Les toitures de magasins de stockage doivent comporter des éléments légers soufflables. Les matériaux utilisés pour ces installations et leur mode de fixation doivent permettre d'une part, de limiter les effets d'une explosion en réduisant notamment la pression maximale d'explosion voire en arrêtant la propagation de l'explosion entre les installations de stockage ; d'autre part, de ne pas propager un incendie.

Afin de faciliter les interventions en cas de sinistre dans les magasins, les tas sont divisés par le biais de stomos et occupent une surface au sol maximale de 5 000m². Les éléments de bardage doivent être aisément démontables de l'extérieur.

Article 8.4.2. Surveillance de la température

L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

Le taux d'humidité des produits est connu par l'exploitant avant le démarrage des opérations d'ensilage.

La température des produits stockés est contrôlée par des sondes thermométriques ou par une sonde manuelle pour le magasin métallo textile et le M6.

Le relevé des températures est périodique avec un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas de dépassement d'un seuil prédéterminé pour le magasin métallo textile ou le M6 suite à un contrôle de température, le service exploitation est immédiatement informé pour déclenchement des actions nécessaires le cas échéant. La fréquence des relevés est déterminée sous la responsabilité de l'exploitant.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Article 8.4.3. Magasins M1, M2, M3, M4 et M6

Les magasins M1, M2, M3, M4 et M6 de stockage de produits agroalimentaires sont implantés et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, précisées à l'annexe III (cas des installations existantes), relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de

l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 8.4.4. Magasin M5

Le magasin M5 de stockage de produits agroalimentaires est implanté et exploité conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des articles 11 et 13.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU BATIMENT METALLO- TEXTILE

Article 8.5.1. Bâtiment métallo-textile

Le bâtiment métallo-textile, selon les produits qui y sont stockés, est implanté et exploité conformément aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en cas de stockage de produits agro-alimentaires. Dans ce cas, le bâtiment métallo-textile répond à la définition d'une « tente ». À l'article 11. II, « l'enveloppe est réalisée en matériaux de classe B s3 d » est remplacé par « l'enveloppe est réalisée en matériaux de classe C s3 d1 non gouttant » ;
- l'arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2516 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en cas de stockage de produits minéraux pulvérulents ;
- l'arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en cas de stockage de produits minéraux solides en vrac.

CHAPITRE 8.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS DE MANUTENTION ET DE DÉPOUSSIÉRAGE

Article 8.6.1. Dispositions générales

Le dépoussiéreur présent dans la tour de répartition et les dispositifs de transport des produits (élévateurs, transporteurs à bande) doivent être équipés de matériels conformes aux dispositions de l'article 7.3.1. Ils sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières et sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un échauffement, d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

Le fonctionnement des équipements de manutentions fixes doit être asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage.

Article 8.6.2. Transporteurs à bande

Les bandes transporteuses extérieures alimentant les magasins de stockage de produits agroalimentaires sont capotées.

Les bandes ne sont pas propagatrices de flamme.

Article 8.6.3. Filtres à manche

Les filtres captant des poussières en différents points sont sous caissons et protégés par des événements. Les événements débouchent à l'extérieur des bâtiments et dans une zone peu fréquentée.

Article 8.6.4. Engins de manutention mobiles

Les engins motorisés présents dans les bâtiments de stockage et à proximité sont équipés de dispositifs d'extinction embarqués ou chacun doté d'un extincteur.

Ces engins doivent être remisés à l'extérieur, après utilisation, sous un hangar connexe à l'atelier de maintenance.

CHAPITRE 8.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT DE PRODUITS AGROALIMENTAIRES

Article 8.7.1. Aires de chargement et de déchargement de produits agroalimentaires

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les aires de chargement et de déchargement sont suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive.

Le déchargement et le chargement de tous types de véhicules en transit doit se faire avec le moteur à l'arrêt. Des pare-étincelles équipent les véhicules devant circuler près des tas de matières organiques.

CHAPITRE 8.8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA ZONE D'ATTENTE DES CAMIONS

Article 8.8.1. Zone d'attente des camions

Un périmètre de sécurité défini sous la responsabilité de l'exploitant sur la base des conclusions de son étude des dangers doit être maintenu autour des bâtiments de stockage et matérialisé au sol. Les véhicules en attente de chargement ou de déchargement doivent stationner en dehors de cette zone. Cette obligation est indiquée sur le plan de circulation.

TITRE 9 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ- EXÉCUTION

Article 9.1.1. Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9.1.2. Publicité

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Montoir-de-Bretagne et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Montoir-de-Bretagne pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Une copie du présent arrêté sera remise à la société SEA-INVEST MONTOIR qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Une copie de cet arrêté sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société SEA-INVEST MONTOIR dans deux journaux locaux.

Article 9.1.3. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la sous-préfète de Saint-Nazaire, le maire de Montoir-de-Bretagne et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

07 JUIL. 2017

Nantes, le
**Pour la PRÉFÈTE et par délégation,
Le secrétaire général,**



Emmanuel AUBRY

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1- Portée de l'autorisation et conditions générales.....	3
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	3
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	3
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	3
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	4
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées.....	4
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	5
Article 1.3.1. Conformité.....	5
CHAPITRE 1.4 Modifications et cessation d'activité.....	5
Article 1.4.1. Porter à connaissance.....	5
Article 1.4.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	6
Article 1.4.3. Transfert sur un autre emplacement.....	6
Article 1.4.4. Changement d'exploitant.....	6
Article 1.4.5. Cessation d'activité.....	6
CHAPITRE 1.5 Réglementation.....	6
Article 1.5.1. Réglementation applicable.....	6
Article 1.5.2. Respect des autres législations et réglementations.....	7
TITRE 2- Gestion de l'établissement.....	7
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	7
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	7
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	7
Article 2.1.3. Plan de circulation et stationnement.....	7
Article 2.1.4. Réserves de produits ou matières consommables.....	8
Article 2.1.5. Intégration dans le paysage - propreté.....	8
Article 2.1.6. Danger ou nuisance non prévenu.....	8
Article 2.1.7. Déclaration et rapport d'incident ou d'accident.....	8
CHAPITRE 2.2 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	8
Article 2.2.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	8
TITRE 3- Prévention de la pollution atmosphérique.....	9
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	9
Article 3.1.2. Odeurs.....	9
Article 3.1.3. Voies de circulation.....	9
Article 3.1.4. Emissions diffuses et envols de poussières.....	9
Article 3.1.5. Procédure d'alerte.....	9
TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	10
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	10
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	10
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	10
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	10
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	10
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	10
Article 4.2.4. Isolement avec les milieux.....	10
CHAPITRE 4.3 Traitement des effluents et caractéristiques des rejets au milieu.....	10

Article 4.3.1. Traitement des effluents.....	10
Article 4.3.2. Rejet des effluents.....	11
Article 4.3.3. Caractéristiques générales des rejets.....	11
Article 4.3.4. Modalités de surveillance.....	11
TITRE 5- Déchets produits.....	11
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	11
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	11
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	12
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	12
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	12
Article 5.1.6. Transport.....	12
TITRE 6 Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	13
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	13
Article 6.1.1. Aménagements.....	13
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	13
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	13
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....	13
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	13
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	13
PERIODE DE JOUR.....	13
PERIODE DE NUIT.....	13
CHAPITRE 6.3 Vibrations.....	14
Article 6.3.1. Vibrations.....	14
TITRE 7 Prévention des risques technologiques.....	14
CHAPITRE 7.1 Généralités.....	14
Article 7.1.1. Localisation des risques.....	14
Article 7.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	14
Article 7.1.3. Propreté de l'installation.....	14
Article 7.1.4. Contrôle des accès.....	14
Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement.....	14
Article 7.1.6. Etude de dangers.....	14
Article 7.1.7. Formation.....	14
CHAPITRE 7.2 Dispositions constructives.....	15
Article 7.2.1. Magasins de stockage.....	15
Article 7.2.2. Intervention des services de secours.....	15
Article 7.2.2.1. Accessibilité.....	15
Article 7.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	15
Article 7.2.3. Moyens de lutte contre l'incendie.....	15
CHAPITRE 7.3 Dispositif de prévention des accidents.....	15
Article 7.3.1. Installations électriques et atmosphères explosives.....	15
CHAPITRE 7.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	16
Article 7.4.1. Rétentions et confinement.....	16
CHAPITRE 7.5 Dispositions d'exploitation.....	17
Article 7.5.1. Surveillance de l'installation.....	17
Article 7.5.2. Nettoyage et empoussièrement.....	17
Article 7.5.3. Travaux.....	17
Article 7.5.4. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	17
Article 7.5.5. Consignes d'exploitation.....	17
TITRE 8- Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	18

CHAPITRE 8.1 Dispositions particulières applicables aux locaux administratifs.....	18
Article 8.1.1. Locaux administratifs.....	18
CHAPITRE 8.2 Dispositions particulières applicables au stockage de coke de charbon.....	18
Article 8.2.1. Stockage de coke de charbon.....	18
CHAPITRE 8.3 Dispositions particulières applicables au stockage d’engrais A BASE DE NITRATES D’AMMONIUM.....	18
Article 8.3.1. Stockage d’engrais.....	18
Article 8.3.2. Disposition générale.....	18
Article 8.3.3. Modalités de stockage.....	18
Article 8.3.4. Interdictions.....	18
Article 8.3.5. Aménagement.....	19
Article 8.3.6. Dispositifs d’évacuation des fumées.....	19
Article 8.3.7. Détection incendie.....	19
CHAPITRE 8.4 Dispositions particulières applicables aux stockages de produits agroalimentaires.....	19
Article 8.4.1. Limitation des effets d’une explosion.....	19
Article 8.4.2. Surveillance de la température.....	19
Article 8.4.3. Magasins M1, M2, M3, M4 et M6.....	19
Article 8.4.4. Magasin M5.....	20
CHAPITRE 8.5 Dispositions particulières applicables AU BATIMENT METALLO-TEXTILE.....	20
Article 8.5.1. Bâtiment métallo-textile.....	20
CHAPITRE 8.6 Dispositions particulières applicables aux équipements de manutention et de dépoussiérage.....	20
Article 8.6.1. Dispositions générales.....	20
Article 8.6.2. Transporteurs à bande.....	20
Article 8.6.3. Filtres à manche.....	20
Article 8.6.4. Engins de manutention mobiles.....	20
CHAPITRE 8.7 Dispositions particulières applicables aux aires de chargement et de déchargement de produits agroalimentaires.....	21
Article 8.7.1. Aires de chargement et de déchargement de produits agroalimentaires.....	21
CHAPITRE 8.8 Dispositions particulières applicables A la zone d’attente des camions.....	21
Article 8.8.1. Zone d’attente des camions.....	21
<i>TITRE 9 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....</i>	<i>21</i>
Article 9.1.1. Délais et voies de recours.....	21
Article 9.1.2. Publicité.....	21
Article 9.1.3. Exécution.....	21